2025/2165

27.10.2025

DÉCISION (UE) 2025/2165 DU CONSEIL

du 20 octobre 2025

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil «Commerce» institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil «Commerce» et du règlement intérieur du comité «Commerce»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après dénommé «accord») [1] a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2024/3016 du Conseil [2] et est entré en vigueur le 1er février 2025.

(2) L'article 33.1, paragraphe 1, de l'accord, institue un conseil «Commerce» qui, en vertu de l'article 33.1, paragraphe 5, de l'accord, arrête, lors de sa première réunion, son règlement intérieur et le règlement intérieur du comité «Commerce».

(3) Lors de sa première réunion, le conseil «Commerce» doit adopter une décision concernant son règlement intérieur et une décision concernant le règlement intérieur du comité «commerce».

(4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil «Commerce», dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union.

(5) Il convient que la position à prendre au nom de l'Union soit fondée sur le projet de décision du conseil «Commerce» joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du conseil «Commerce» institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili concernant le règlement intérieur du conseil «Commerce» est fondée sur le projet de décision du conseil «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du conseil «Commerce» institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili concernant le règlement intérieur du comité «Commerce» est fondée sur le projet de décision du conseil «Commerce» joint à la présente décision.

[1] JO L, 2024/2953 du 20.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/2953/oj.

[2] Décision (UE) 2024/3016 du Conseil du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (JO L, 2024/3016, 20.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3016/oj).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

PROJET DE

DÉCISION DU CONSEIL «COMMERCE» INSTITUÉ PAR L'ACCORD INTÉRIMAIRE SUR LE COMMERCE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil «Commerce» et de celui du comité «Commerce»

LE CONSEIL «COMMERCE»,

vu l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, et notamment son article 33.1, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après l'«accord») est entré en vigueur le 1er février 2025.

(2) L'article 33.1, paragraphe 1, de l'accord institue le conseil «Commerce».

(3) L'article 33.2, paragraphe 1, de l'accord institue le comité «Commerce».

(4) Afin d'assurer le fonctionnement du conseil «Commerce» et du comité «Commerce», il convient d'établir le règlement intérieur de ces instances.

(5) L'article 33.1, paragraphe 5, de l'accord dispose que «[l]*e conseil "Commerce" arrête son règlement intérieur et celui du comité "Commerce" lors de sa première réunion*»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les actes juridiques suivants sont adoptés:

(a) Le règlement intérieur du conseil «Commerce» figurant à l'annexe 1 de la présente décision;

(b) Le règlement intérieur du comité «Commerce» figurant à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 2

1. La présente décision est rédigée en double exemplaire en langue anglaise. Chaque partie peut traduire le texte de la présente décision dans les langues nécessaires à ses procédures internes ou à l'information du public.

2. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Par le conseil «Commerce»,

Le président *Les secrétaires*

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL «COMMERCE»

Règle 1

Rôle du conseil «Commerce»

Le conseil «Commerce» institué en vertu de l'article 33.1 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après l'«accord») est chargé de toutes les problématiques ou questions visées audit article.

Règle 2

Composition et présidence

1. La composition et la présidence du conseil «Commerce» sont définies à l'article 33.1, paragraphe 3.

2. Avant la première réunion du conseil «Commerce», chaque partie notifie à l'autre partie le nom, la fonction et les coordonnées du fonctionnaire désigné chargé de coprésider le conseil «Commerce» pour la partie l'ayant désigné. Ce fonctionnaire désigné est réputé être autorisé à représenter la partie l'ayant désigné jusqu'à la date à laquelle celle-ci notifie à l'autre partie un nouveau fonctionnaire désigné.

Règle 3

Coordinateurs

Avant la première réunion du conseil «Commerce», chaque partie notifie à l'autre partie le nom, la fonction et les coordonnées du fonctionnaire nommé coordinateur pour la partie l'ayant désigné, conformément à l'article 33.3, paragraphe 1, de l'accord. Ce fonctionnaire est considéré comme continuant à agir en qualité de coordinateur pour la partie l'ayant désigné jusqu'à la date à laquelle celle-ci notifie à l'autre partie un nouveau fonctionnaire.

Règle 4

Convocation des réunions

Les réunions du conseil «Commerce» prévues à l'article 33.1, paragraphe 2, de l'accord sont convoquées par le coprésident de la partie qui organise la réunion.

Règle 5

Délégations

Au moins deux semaines avant la tenue d'une réunion, les coordinateurs s'informent mutuellement de la composition prévue de la délégation de l'Union européenne et du Chili, respectivement, en précisant le nom et la fonction de chaque membre de la délégation.

Règle 6

Ordre du jour des réunions

1. Au moins 21 jours avant la tenue d'une réunion, ou 14 jours avant en cas de réunions urgentes, le coordinateur de la partie qui organise la réunion envoie à l'autre partie une proposition d'ordre du jour provisoire, assortie d'un délai lui permettant de présenter des observations. Au moins 14 jours avant la tenue de la réunion, ou 10 jours avant en cas de réunions urgentes, les coordinateurs établissent l'ordre du jour provisoire en tenant compte des observations présentées.

2. Le conseil «Commerce» adopte l'ordre du jour au début de la réunion. Des points ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'un commun accord des coprésidents.

Règle 7

Invitation d'experts

Les coprésidents du conseil «Commerce» peuvent, d'un commun accord, inviter des experts, notamment des personnes autres que des agents gouvernementaux, à assister aux réunions du conseil «Commerce» afin d'obtenir de leur part des informations sur des sujets spécifiques, uniquement pour les parties de la réunion où de tels sujets spécifiques sont examinés.

Règle 8

Procès-verbal

1. Le coordinateur de la partie qui a organisé la réunion prépare le projet de procès-verbal de chaque réunion dans les 15 jours suivant la fin de la réunion, sauf décision contraire des coprésidents. Le projet de procès-verbal est transmis pour observations au coordinateur de l'autre partie.

2. En règle générale, le procès-verbal résume chaque point de l'ordre du jour, en précisant le cas échéant:

(a) tous les documents soumis au conseil «Commerce»;

(b) toute déclaration dont l'un des coprésidents du conseil «Commerce» a demandé qu'elle soit portée au procès-verbal; ainsi que

(c) les décisions et les recommandations adoptées, les déclarations ayant fait l'objet d'un accord et les conclusions adoptées sur des points particuliers.

3. Le procès-verbal comprend en annexe:

(a) une liste de toutes les décisions du conseil «Commerce» qui ont été adoptées par procédure écrite, conformément à la règle 9, paragraphe 2, depuis la dernière réunion du conseil, le cas échéant;

(b) une liste des noms et fonctions de toutes les personnes ayant assisté à la réunion du conseil «Commerce»; ainsi que

(c) une liste de toutes les décisions du conseil «Commerce» adoptées lors de cette réunion.

4. Les coordinateurs adaptent le projet de procès-verbal sur la base des observations reçues. Le projet de procès-verbal, tel que révisé, est approuvé par accord des coprésidents dans les 30 jours suivant la date de la réunion, ou à toute autre date convenue par les coprésidents. Une fois le procès-verbal approuvé, le coordinateur de la partie qui a organisé la réunion produit deux copies originales du procès-verbal et en transmet une à chaque partie.

Règle 9

Décisions et recommandations

1. Le conseil «Commerce» peut adopter des décisions et des recommandations dans tous les domaines où l'accord le prévoit.

2. Entre les réunions, le conseil «Commerce» peut adopter des décisions et des recommandations par procédure écrite. Dans ce cas, le coprésident du conseil «Commerce» transmet le texte proposé du projet de décision ou de recommandation à l'autre coprésident dans la langue de travail du conseil «Commerce», qui dispose d'un délai d'au moins un mois pour réagir. Si l'autre coprésident n'exprime pas son accord ou ne réagit pas, la proposition de décision ou de recommandation fait l'objet de discussions et peut être adoptée lors de la réunion suivante du conseil «Commerce». Le projet de décision ou de recommandation est réputé adopté à la date à laquelle le coprésident de l'autre partie exprime son accord, et son adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion du conseil, conformément à la règle 8, paragraphe 4.

3. Lorsque le conseil «Commerce» est habilité, au titre de l'accord, à adopter des décisions ou des recommandations, ces actes sont intitulés respectivement «décision» ou «recommandation». Les coordinateurs attribuent à toute décision ou recommandation un numéro d'ordre progressif et mentionnent la date d'adoption. Chaque décision ou recommandation précise la date de son entrée en vigueur.

4. Les décisions et recommandations adoptées par le conseil «Commerce» sont établies en deux exemplaires et authentifiées par les coprésidents, et un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Règle 10

Transparence

1. Le conseil «Commerce» peut se réunir en public, sous réserve de l'accord des coprésidents.

2. Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du conseil «Commerce» dans son journal officiel respectif ou en ligne.

3. L'article 32.4, paragraphe 2, s'applique à la soumission de documents au conseil «Commerce».

4. Les coordinateurs mettent à la disposition du public:

(a) l'ordre du jour provisoire de toute réunion du conseil «Commerce» avant la tenue de la réunion; ainsi que

(b) le procès-verbal de toute réunion du conseil «Commerce» après son approbation conformément à la règle 8.

5. La publication de tout document en vertu des paragraphes 2 à 4 est sans préjudice des règles applicables de chaque partie en matière de protection des données et de transparence.

Règle 11

Langues

1. La langue de travail du conseil «Commerce» est l'anglais.

2. Le conseil «Commerce» adopte les décisions relatives à la modification ou à l'interprétation de l'accord conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, points a) et b), de l'accord dans les langues des textes de l'accord faisant foi. Toutes les autres décisions et recommandations du conseil «Commerce» sont adoptées dans la langue de travail.

3. Chaque partie est responsable de la traduction des décisions et autres documents dans sa ou ses propres langues officielles, s'il y a lieu, et prend en charge les dépenses liées à ces traductions.

Règle 12

Frais

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du conseil «Commerce», notamment les frais de personnel, de voyage et de séjour, ainsi que les frais liés aux vidéoconférences, les frais postaux et les frais de télécommunications.

2. La partie qui organise la réunion prend en charge toutes les dépenses liées à l'organisation de la réunion, à la reproduction des documents et à la fourniture de services d'interprétation vers et à partir de la langue de travail du conseil «Commerce».

ANNEXE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ «COMMERCE»

Règle 1

Rôle du comité «Commerce»

Le comité «Commerce» institué en vertu de l'article 33.2 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après l'«accord») est chargé de toutes les problématiques ou questions visées audit article.

Règle 2

Composition et présidence

1. La composition et la présidence du comité «Commerce» sont définies à l'article 33.2, paragraphe 4.

2. Avant la première réunion du comité «Commerce», chaque partie notifie à l'autre partie le nom, la fonction et les coordonnées du fonctionnaire désigné chargé de coprésider le comité «Commerce» pour la partie l'ayant désigné. Ce fonctionnaire désigné est réputé être autorisé à représenter la partie l'ayant désigné jusqu'à la date à laquelle celle-ci notifie à l'autre partie un nouveau fonctionnaire désigné.

Règle 3

Coordinateurs

Avant la première réunion du comité «Commerce», chaque partie notifie à l'autre partie le nom, la fonction et les coordonnées du fonctionnaire nommé coordinateur pour la partie l'ayant désigné, conformément à l'article 33.3, paragraphe 1, de l'accord. Ce fonctionnaire est considéré comme continuant à agir en qualité de coordinateur pour la partie l'ayant désigné jusqu'à la date à laquelle celle-ci notifie à l'autre partie un nouveau fonctionnaire.

Règle 4

Convocation des réunions

Les réunions du comité «Commerce» prévues à l'article 33.2, paragraphe 3, de l'accord sont convoquées par le coprésident de la partie qui organise la réunion.

Règle 5

Délégations

Au moins deux semaines avant la tenue d'une réunion, les coordinateurs s'informent mutuellement de la composition prévue de la délégation de l'Union européenne et du Chili, respectivement, en précisant le nom et la fonction de chaque membre de la délégation.

Règle 6

Ordre du jour des réunions

1. Au moins 21 jours avant la tenue d'une réunion, ou 14 jours avant en cas de réunions urgentes, le coordinateur de la partie qui organise la réunion envoie à l'autre partie une proposition d'ordre du jour provisoire, assortie d'un délai lui permettant de présenter des observations. Au moins 14 jours avant la tenue de la réunion, ou 10 jours avant en cas de réunions urgentes, les coordinateurs établissent l'ordre du jour provisoire en tenant compte des observations présentées.

2. Le comité «Commerce» adopte l'ordre du jour au début de la réunion. Des points ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'un commun accord des coprésidents.

Règle 7

Invitation d'experts

Les coprésidents du comité «Commerce» peuvent, d'un commun accord, inviter des experts, notamment des personnes autres que des agents gouvernementaux, à assister aux réunions du comité «Commerce» afin d'obtenir de leur part des informations sur des sujets spécifiques, uniquement pour les parties de la réunion où de tels sujets spécifiques sont examinés.

Règle 8

Procès-verbal

1. Le coordinateur de la partie qui a organisé la réunion prépare le projet de procès-verbal de chaque réunion dans les 15 jours suivant la fin de la réunion, sauf décision contraire des coprésidents. Le projet de procès-verbal est transmis pour observations au coordinateur de l'autre partie.

2. En règle générale, le procès-verbal résume chaque point de l'ordre du jour, en précisant le cas échéant:

(a) tous les documents soumis au comité «Commerce»;

(b) toute déclaration dont l'un des coprésidents du comité «Commerce» a demandé qu'elle soit portée au procès-verbal; ainsi que

(c) les décisions et les recommandations adoptées, les déclarations ayant fait l'objet d'un accord et les conclusions adoptées sur des points particuliers.

3. Le procès-verbal comprend en annexe:

(a) une liste de toutes les décisions du comité «Commerce» qui ont été adoptées par procédure écrite, conformément à la règle 9, paragraphe 2, depuis la dernière réunion du comité, le cas échéant;

(b) une liste des noms et fonctions de toutes les personnes ayant assisté à la réunion du comité «Commerce»; ainsi que

(c) une liste de toutes les décisions du comité «Commerce» adoptées lors de cette réunion.

4. Les coordinateurs adaptent le projet de procès-verbal sur la base des observations reçues. Le projet de procès-verbal, tel que révisé, est approuvé par accord des coprésidents dans les 30 jours suivant la date de la réunion, ou à toute autre date convenue par les coprésidents. Une fois le procès-verbal approuvé, le coordinateur de la partie qui a organisé la réunion produit deux copies originales du procès-verbal et en transmet une à chaque partie.

5. Lorsque les présentes règles s'appliquent aux réunions des sous-comités, *mutatis mutandis*, le procès-verbal de ces réunions est mis à disposition pour toute réunion ultérieure du comité «Commerce».

Règle 9

Décisions et recommandations

1. Le comité «Commerce» peut adopter des décisions dans les cas prévus par l'accord, ainsi que des recommandations, y compris lorsque ces pouvoirs lui ont été délégués par le conseil «Commerce».

2. Entre les réunions, le comité «Commerce» peut adopter des décisions et des recommandations par procédure écrite. Dans ce cas, le coprésident du comité «Commerce» transmet le texte proposé du projet de décision ou de recommandation à l'autre coprésident dans la langue de travail du comité «Commerce», qui dispose d'un délai d'au moins un mois pour réagir. Si l'autre coprésident n'exprime pas son accord ou ne réagit pas, la proposition de décision ou de recommandation fait l'objet de discussions et peut être adoptée lors de la réunion suivante du comité «Commerce». Le projet de décision ou de recommandation est réputé adopté à la date à laquelle le coprésident de l'autre partie exprime son accord, et son adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion du comité, conformément à la règle 8, paragraphe 4.

3. Lorsque le comité «Commerce» est habilité, au titre de l'accord, à adopter des décisions ou des recommandations, ces actes sont intitulés respectivement «décision» ou «recommandation». Les coordinateurs attribuent à toute décision ou recommandation un numéro d'ordre progressif et mentionnent la date d'adoption. Chaque décision ou recommandation précise la date de son entrée en vigueur.

4. Les décisions et recommandations adoptées par le comité «Commerce» sont établies en deux exemplaires et authentifiées par les coprésidents, et un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Règle 10

Transparence

1. Le comité «Commerce» peut se réunir en public, sous réserve de l'accord des coprésidents.

2. Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du comité «Commerce» dans son journal officiel respectif ou en ligne.

3. L'article 32.4, paragraphe 2, s'applique à la soumission de documents au comité «Commerce».

4. Les coordinateurs mettent à la disposition du public:

(a) l'ordre du jour provisoire de toute réunion du comité «Commerce» avant la tenue de la réunion; ainsi que

(b) le procès-verbal de toute réunion du comité «Commerce» après son approbation conformément à la règle 8.

5. La publication de tout document en vertu des paragraphes 2 à 4 est sans préjudice des règles applicables de chaque partie en matière de protection des données et de transparence.

Règle 11

Langues

1. La langue de travail du comité «Commerce» est l'anglais.

2. Le comité «Commerce» adopte les décisions relatives à la modification ou à l'interprétation de l'accord conformément à l'article 33.2, paragraphe 7, point b), de l'accord dans les langues des textes de l'accord faisant foi. Toutes les autres décisions et recommandations du comité «Commerce» sont adoptées dans la langue de travail.

3. Chaque partie est responsable de la traduction des décisions et autres documents dans sa ou ses propres langues officielles, s'il y a lieu, et prend en charge les dépenses liées à ces traductions.

Règle 12

Frais

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité «Commerce», notamment les frais de personnel, de voyage et de séjour, ainsi que les frais liés aux vidéoconférences, les frais postaux et les frais de télécommunications.

2. La partie qui organise la réunion prend en charge toutes les dépenses liées à l'organisation de la réunion, à la reproduction des documents et à la fourniture de services d'interprétation vers et à partir de la langue de travail du comité «Commerce».

Règle 13

Comités spécialisés et autres organes

1. Conformément à l'article 33.2, paragraphe 6, point d), de l'accord, le comité «Commerce» supervise, oriente et coordonne les travaux de tous les comités spécialisés et autres organes institués ou susceptibles d'être institués par l'accord.

2. Le comité «Commerce» est informé par écrit des points de contact désignés par les comités spécialisés ou d'autres organes institués par l'accord. La correspondance, les documents et les communications échangés entre les points de contact de chaque comité spécialisé concernant la mise en œuvre de l'accord sont transmis simultanément aux coordinateurs.